

## ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN COURS DE VALIDITE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### Dossier n° PC 025 410 22 C 0004-T02

Demande déposée le : **05 février 2024**  
Affichée en mairie le : **05 février 2024**

Demandeur : **SASSU NOUVEL AIR**  
Représentée par : **Monsieur Mourad BOUZIDI**

Demeurant : **18, rue Audra -21000-DIJON**

Adresse terrain : **Lotissement « Le Coteau des Buis » lot 2 -25660-MORRE**

Cadastré : **AD 211 et 212**

Nombre de bâtiments créés : **0**  
Nombre de logements créés : **0**  
Surfaces de planchers créées: **0 m<sup>2</sup>**

Pour : **Transfert total de l'autorisation**

### Le maire de Morre,

Vu la demande de transfert de permis de construire en cours de validité, susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zones U et N,

Vu le permis de construire initial délivré le 23/06/2022 à Monsieur Mourad BOUZIDI,

Vu le permis de construire modificatif 025 410 22 C 0004-M01 délivré le 22/01/2022 à Monsieur Mourad BOUZIDI,

Vu l'accord de Monsieur Mourad BOUZIDI, titulaire du permis de construire initial et modificatif.

### ARRÊTE

Le permis de construire initial n° 025 410 22 C0001 et le permis de construire modificatif 025 410 22 C 0004-M01 ainsi que les arrêtés s'y rattachant, sont transférés avec tous ses droits et obligations au bénéfice de la SASSU NOUVEL AIR représentée par Monsieur Mourad BOUZIDI.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

**M. PONT Hervé - Conseiller  
MAIRIE DE MORRE**

15 FEV. 2024

"Par déléation du Maire"

A Morre,



## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ET A RESPECTER**

### **DROIT DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### **AFFICHAGE :**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

### **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiales.

### **DUREE DE VALIDITE :**

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

### **DELAIS ET VOIE DE RECOURS DU PETITIONNAIRE :**

Si vous entendez contester la présente décision qui vous a été notifiée, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le



ID : 025-212504104-20240215-PC22C0004T02-AR

M. PONT Hervé - Conseiller  
MAIRIE DE MORRE

15 FEB. 2024

"Par délégation du Maire"